

**OFFICE DES BREVETS DE LA
RÉPUBLIQUE DE POLOGNE**
(*URZAD PATENTOWY RZECZYPOSPOLITEJ POLSKIEJ*)
EN TANT
QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes	Annexe PL.I
Pouvoir	Annexe PL.II

Liste des abréviations :

Office : Office des brevets de la République de Pologne

PPL : Loi polonaise sur l’activité inventive

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****PL OFFICE DES BREVETS DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE PL****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en :	Polonais	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT : Requête, description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Requête, description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale :	Monnaie :	Zloty polonais (PLN)
	Pour un brevet ou un modèle d'utilité :	
	– lorsqu'un examen préliminaire international a été effectué :	PLN 350
	– lorsque aucun examen préliminaire international n'a été effectué :	PLN 550
	– taxe additionnelle pour chaque feuille à compter de la 21 ^e :	PLN 25
	Taxe de revendication de priorité, par priorité :	PLN 100
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	

[Suite sur la page suivante]

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****PL OFFICE DES BREVETS DE LA RÉPUBLIQUE
DE POLOGNE PL***[Suite]*

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)¹ :

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet si le déposant n'est pas l'inventeur²

Déclaration justifiant du droit du déposant de revendiquer la priorité, lorsqu'il n'y a pas identité entre les déposants²

Nomination d'un mandataire si le déposant n'a **ni un domicile ni son siège** en Pologne, **ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange**

Traduction du document de priorité en polonais s'il est dans une langue autre que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe³

Traduction de la demande internationale en trois exemplaires, sauf pour la traduction de la requête qui doit être fournie en un seul exemplaire

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office⁴

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"

¹ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si la validité de la revendication de priorité est pertinente pour déterminer si l'invention en question est brevetable ou non.

⁴ Une liste est disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante :
<https://grab.uprp.pl/RzecznicyPatentowi/Strony%20witryny/Wyszukiwanie%20rzecznika%20patentowego.aspx>

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

PL.01 TRADUCTION (CORRECTION). Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).

PL.02 TAXES (MODE DE PAIEMENT). Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le Résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe PL.I.

PPL art. 32 **PL.03 DÉSIGNATION DE L'INVENTEUR.** Si le déposant n'est pas l'inventeur, il doit indiquer le nom de l'inventeur et justifier de son droit à l'obtention d'un brevet.

PL.04 POUVOIR. Un mandataire doit être nommé au moyen d'un pouvoir. Un modèle (il ne s'agit pas d'un formulaire officiel) est reproduit à l'annexe PL.II.

PPL art. 39 **PL.05 ABSENCE D'UNITÉ DE L'INVENTION.** En cas d'absence d'unité de l'invention, l'office invitera le déposant à déposer des demandes divisionnaires pour les inventions supplémentaires revendiquées dans la demande internationale et à payer les taxes de dépôt prescrites dans un délai fixé dans l'invitation. Dans un tel cas la décision de l'office peut faire l'objet d'un recours.

PPL art. 52 **PL.06 TAXE DE DÉLIVRANCE.** La première annuité (pour les trois premières années) est considérée comme la taxe de délivrance. Le montant de ladite taxe est indiqué à l'annexe PL.I. La première annuité est due dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation à acquitter ladite taxe.

PL.07 ANNUITÉS. Les annuités suivantes devraient être acquittées à l'avance, au plus tard à la date d'expiration de la période de protection précédente. Les annuités peuvent encore être acquittées dans les six mois qui suivent la date d'échéance moyennant une taxe de 30% par mois pour paiement tardif. Les montants des annuités sont indiqués à l'annexe PL.I.

PPL art. 54 **PL.08 TAXE DE PUBLICATION DU FASCICULE DE BREVET.** Une taxe de publication du fascicule de brevet doit être acquittée dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation à acquitter ladite taxe. Le montant de ladite taxe est indiqué à l'annexe PL.I.

PCT art. 28
41
PPL art. 37 **PL.09 MODIFICATION DE LA DEMANDE.** Le déposant peut apporter des modifications à la description, aux revendications et aux dessins jusqu'à ce que la décision relative à la délivrance du brevet soit prise. Lorsque l'objet de la demande modifiée dépasse la portée de la demande telle qu'initialement déposée, il ne donne lieu à aucune procédure concernant cette demande mais le déposant pourra déposer une demande divisionnaire correspondante portant une nouvelle date de dépôt.

PCT art. 25
PCT règle 51 **PL.10 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision au titre de l'article 25 du PCT, l'office considère qu'il n'y a pas eu erreur ou omission de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours contre cette décision peut être déposé auprès de l'office.

PCT art. 24.2)
48.2) **PL.11 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale.

PL.12 Tout délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte donné peut être prorogé sur demande du déposant présentée avant l'expiration de ce délai.

- PPL art. 243 PL.13 Le déposant qui n'a pas observé un délai au cours de la phase internationale ou dans la procédure devant l'office peut demander à être rétabli dans ses droits. La requête en rétablissement de droits doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle a été supprimée la cause du non-accomplissement de l'action visée, mais au plus tard 6 mois après l'expiration du délai qui n'a pas été observé. Parallèlement, le déposant doit accomplir l'action en question. Le déposant doit, dans sa requête, prouver que le retard dans l'accomplissement de l'action requise dans le délai fixé est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.
- PPL art. 243 PL.14 **RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ.** Le déposant peut présenter une requête en restauration du droit de priorité auprès de l'office si l'inobservation du délai prévu pour revendiquer la priorité est intervenue bien qu'il ait été fait preuve de toute la diligence requise en l'espèce nécessitée par les circonstances (voir les paragraphes 6.006 – 6.011 de la phase nationale).
- PPL art. 94-100 PL.15 **MODÈLE D'UTILITÉ.** Si le déposant souhaite obtenir en Pologne un modèle d'utilité au lieu d'un brevet sur la base d'une demande internationale, le déposant doit l'indiquer à l'office lors de l'ouverture de la phase nationale.
- PL.16 Les règles à observer pour les modèles d'utilité dans la phase nationale sont, pour l'essentiel, les mêmes que dans le cas des brevets.
- PPL Art. 38 PL.17 **TRANSFORMATION.** Le déposant peut demander la conversion de la demande internationale de brevet en demande de modèle d'utilité dans la demande internationale elle-même (dans la requête), pendant le traitement de la demande de brevet dans la phase nationale ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de refus d'accorder un brevet prend effet. Dans ce cas, la demande de modèle d'utilité est considérée comme ayant été déposée à la date de dépôt de la demande de brevet.

TAXES

(Monnaie : Zloty polonais)

Taxe nationale pour un brevet ou un modèle d'utilité :	
– lorsqu'un examen préliminaire international a été effectué	350
– lorsqu'aucun examen préliminaire international n'a été effectué (si plus de deux inventions, la taxe nationale est majorée de 50%)	550
– taxe additionnelle pour chaque feuille à compter de la 21 ^e	25
Taxe de revendication de priorité, par priorité	100
Taxe de publication du fascicule de brevet	90
et taxe additionnelle pour chaque feuille à compter de la 11 ^e	10
Taxe de publication du fascicule de modèle d'utilité	90
Taxes annuelles ¹ :	
– pour un brevet :	
pour les trois premières années	480
pour la 4 ^e année	250
pour la 5 ^e année	300
pour la 6 ^e année	350
pour la 7 ^e année	400
pour la 8 ^e année	550
pour la 9 ^e année	650
pour la 10 ^e année	750
pour la 11 ^e année	800
pour la 12 ^e année	900
pour la 13 ^e année	850
pour la 14 ^e année	950
pour la 15 ^e année	1.050
pour la 16 ^e année	1.150
pour la 17 ^e année	1.250
pour la 18 ^e année	1.350
pour la 19 ^e année	1.450
pour la 20 ^e année	1.550
– pour un brevet d'addition :	
pour toute la durée de protection	1.500
– pour un modèle d'utilité :	
pour les trois premières années	250
pour la 4 ^e et la 5 ^e années, par année	300
de la 6 ^e à la 8 ^e année, par année	900
pour la 9 ^e et la 10 ^e années, par année	1.100
Taxe pour la restauration du droit de priorité	80

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Les déposants qui sont des personnes physiques ou morales étrangères doivent acquitter toutes les taxes (y compris les annuités) par l'intermédiaire d'un mandataire domicilié en Pologne.

¹ Les annuités sont à calculer à partir de la date de dépôt.

PEŁNOMOCNICTWO / POWER OF ATTORNEY / POUVOIR

Ja(My) (imię, nazwisko i adres):

I(We) (full name and address):

Je(nous) (nom et adresse):

niniejszym upoważniam (imię, nazwisko i adres):

Do hereby authorize (full name and address):

Donne(donnons) pouvoir a (nom et adresse):

do zastępowania mnie(nas) jako zgłaszającego(ych) w wszelkich czynnościach związanych z postępowaniem dotyczącym
to represent me(us) as applicant(s) in all proceedings relating to the processing
de me(nous) représenter en ma(notre) qualité de déposant(s) pour toutes les procédures concernant

(zakreślić właściwe okienko)/(check the applicable box)/(cocher la case correspondante)

zgłoszenia nr
of application No.
la demande N°

dokonanego w dniu
filed on
deposee le

wszystkich zgłoszeń o patent/wzór użytkowy
of all my(our) patent/utility model applications

toutes mes(nos) demandes de brevet/modele d'utilite

przed Urzędem Patentowym Rzeczypospolitej Polskiej oraz do dokonywania lub przyjmowania opłat w moim/naszym/
imieniu.

before the Patent Office of the Republic of Poland and to make or receive payments on my/our) behalf.

aupres de l'Office polonais des brevets et d'effectuer ou de recevoir des paiements en mon(notre) nom.

Miejscowość:

Place:

Lieu:

Data:

Date:

Date:

Podpis:

Signature:

Signature: